

GE_GERICHTE P/607/2013 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_607_2013

FR: GE_GERICHTE P/607/2013 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE P/607/2013 del 7 ottobre 2014

Regeste

GARANTIE DE PROCÉDURE; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; MOTIVATION DE LA DÉCISION; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE; PROCÈS ÉQUITABLE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; PÉRIODE D'ESSAI; FRAIS DE LA PROCÉDURE | Cst.5.3; Cst.9; Cst.29.1; Cst.29.2; CPP.3; CPP.329.3; CPP.428; LStup.19.2; CP.43; CP.44.1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1 La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1 ; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (arrêts du Tribunal fédéral 5A_578/2010 du 19 novembre 2010 ; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités).

2.3.1 En l'espèce, le Conseil de A_____ (ci-après : l'appelant) se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Il critique le rejet de sa question préjudicielle relative aux observations effectuées par la police au domicile de son mandant, qui n'aurait pas suffisamment été motivé. En persistant à se plaindre en ce sens, l'appelant fait preuve de mauvaise foi. Il ne saurait nier que le rapport d'arrestation du 15 janvier 2013 contient une erreur de plume, ce qui ne nécessite pas de développement plus avancé que celui apporté par le premier juge et consistant à énoncer que cela ressort de manière évidente du rapport pris dans son ensemble. Un rapide examen permet en effet à quiconque de discerner que tant la mention du lundi que celle de l'année 2013 coïncident parfaitement avec la date réelle à laquelle la surveillance est intervenue, soit le 14 janvier 2013, le fait que la suite du récit consiste à détailler, en faisant référence à des heures précises, l'interpellation des prévenus et ses suites ne faisant qu'en apporter la confirmation. La motivation donnée en première instance, bien que succincte, était ainsi amplement suffisante pour permettre à l'appelant de discerner les raisons ayant guidé la décision de l'autorité, de telle manière que le droit d'être entendu n'a pas fait l'objet d'une violation sur ce point. En outre, le fait que plus de huit mois se soient écoulés entre le rejet des questions préjudicielles, intervenu lors de l'audience du 9 juillet 2013, et le jugement du Tribunal correctionnel du 13 mars 2014, aussi regrettable qu'il soit, est une conséquence logique de la suspension de la procédure et de son renvoi devant le Ministère public pour complément d'instruction. Il n'est ainsi pas non plus constitutif d'une violation du droit d'être entendu, pas plus qu'il n'est assimilable à un déni de justice formel.

2.3.2 Le Tribunal correctionnel a rejeté la seconde question préjudicielle de l'appelant en se fondant sur l'art. 329 al. 3 CPP. Pour les juges de première instance, dès lors que l'autorité de jugement avait décidé le 9 juillet 2013 de suspendre la procédure et de la renvoyer au Ministère public, avec la précision que la cause n'était plus pendante devant eux, celui-ci avait repris le rôle de la direction de la procédure. A ce titre, l'instruction de la cause l'avait amené à mettre notamment l'appelant en prévention, à titre complémentaire, les 22 septembre et 2 octobre 2013, pour d'autres faits que ceux figurant dans le premier acte d'accusation. Il était autorisé à le faire, dès lors que toute prolongation de la procédure comporte la potentialité de nouvelles mises en prévention, au gré des nouveaux éléments qu'un Procureur pouvait être amené à devoir prendre en considération dans le cadre de son enquête.

2.4.1 L'art. 3 CPP garantit les principes du respect de la dignité et du procès équitable. Il prévoit notamment que les autorités pénales se conforment au principe de la bonne foi et de l'interdiction de l'abus de droit (al. 2 let. a et b). Selon le principe constitutionnel garanti à l'art. 5 al. 3 Cst., toute autorité doit s'abstenir de procédés déloyaux et de comportements contradictoires (arrêt du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités). De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53 et les arrêts cités). Le principe de la bonne foi interdit aux organes de l'Etat et aux justiciables de recourir à des

procédés déloyaux et d'abuser manifestement de leurs droits, leur imposant d'exercer ceux-ci dans un esprit de loyauté (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 2011, p. 145 n. 425). Il oblige, par ailleurs, les organes de l'État à éviter les comportements contradictoires (ATF 111 V 81 consid. 6 p. 87), notamment afin d'assurer la sécurité juridique (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *ibidem*). 2.4.2 La motivation du Tribunal correctionnel ne peut être confirmée, pour deux motifs principaux. Il est erroné d'affirmer que les faits à la base desquels des mises en prévention complémentaires ont été notifiées en automne 2013 ne figuraient pas dans le premier acte d'accusation. Pour l'infraction à la LStup, une lecture attentive du dossier permet de constater que le document de F_____ s'y trouve depuis l'interpellation de l'appelant, puisqu'il a été saisi lors de la perquisition initiale. Une mise en prévention complémentaire ayant pour fondement ce même document est intervenue le 7 février 2013, avec la mention explicite des 686 grammes de cocaïne résultant de l'addition des chiffres y afférents (1 = 1 gramme). Les audiences d'instruction des 21 janvier et 7 février 2013 y ont été consacrées, en tout ou partie. Ce grief figure en toute logique dans le premier acte d'accusation, sous point B.I.6. La reprise du rôle de direction de la procédure par le Ministère public ne l'autorisait pas à amplifier les charges à l'encontre de l'appelant, ce d'autant moins que les investigations complémentaires sollicitées par le Tribunal correctionnel concernaient uniquement l'épouse de l'appelant, dont la mise en prévention découlait presque exclusivement des traces ADN retrouvées sur les sachets de drogue. Ce faisant, le Procureur a instruit des faits connus avec une interprétation différente, où les chiffres figurant dans le document de F_____ ont été globalement multipliés par 10, un doigt pesant grosso modo 10 grammes de cocaïne. Mais la référence à des doigts de cocaïne n'était pas nouvelle, preuve en est que le Ministère public y fait déjà référence lors de l'audience du 21 janvier 2013. Le Ministère public n'était donc pas habilité à quantifier différemment le trafic de stupéfiants à imputer à l'appelant pour ces motifs. Si une erreur avait été commise précédemment, en attribuant un multiplicateur de 1 aux chiffres inscrits sur le document de F_____ au lieu de 10, le Procureur, auquel la procédure avait été renvoyée pour des investigations ne relevant nullement de cette problématique, ne pouvait pas la corriger dans un second acte d'accusation, le fait qu'il soit investi de la direction de la procédure après le dessaisissement du Tribunal pénal n'y changeant rien. Le principe de la bonne foi s'oppose à une telle manière de faire. L'esprit de loyauté qui prévaut pour un organe de l'Etat ne l'autorise pas à adopter des comportements qui sont contradictoires, ce qui est le cas quand le même document est interprété différemment en l'absence de tout fait nouveau, avec pour effet de multiplier par 10 les charges pesant sur un prévenu. La fonction de direction de la procédure autorisait le Ministère public à investiguer selon la mission qui lui avait été assignée par le Tribunal correctionnel, pas plus, pas moins. Le même raisonnement vaut mutatis mutandis pour l'infraction à la LEtr. Sans être aussi flagrante que pour l'infraction à la LStup, la référence à un séjour irrégulier figurait déjà dans la procédure avant son renvoi, preuve en est la décision du TMC du 15 janvier 2013. Le Ministère public n'a pas lancé d'autres investigations jusqu'en juillet 2013, se contentant apparemment d'une note de l'OCP laissant penser à un possible regroupement familial. L'information fournie par ce même office le 2 septembre 2013 ne pouvait pas être traduite par une mise en prévention complémentaire, le Procureur n'ayant pas été nanti de la procédure dans ce but, en plus du fait que plusieurs éléments militaient avant le 9 juillet 2013 pour une infraction à la LEtr, à tout le moins pour l'essentiel.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 4

4.1.1 L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). 4.1.2 Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10 mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 86 p. 918).

E. 4.2

Nonobstant les dénégations de l'appelant, nombreux sont les liens pouvant être faits entre le document de F_____ et l'existence d'un important trafic de stupéfiants dans lequel

l'appelant a sa place. Le document, dont l'appelant est le destinataire, a été saisi à son domicile, qui plus est dans une glacière lui appartenant. Il est par ailleurs établi qu'il l'a eu en mains, au regard des traces papillaires prélevées. En relation avec le trafic de stupéfiants, les saisies de cocaïne effectuées sur C _____ (ci-après : le co-prévenu), sur l'appelant et dans son logement présentent de forts liens de rattachements avec les inscriptions manuscrites figurant sur le relevé de F _____, d'ailleurs saisi dans une glacière contenant une importante quantité de drogue. En effet, les inscriptions non suivies d'un "vu" figurant au recto du document, soit ay-20, AL-10, OKOT-11, B-20, Kf-4, AB-5, GB-15 et Ay-5, correspondent exactement à la manière dont la cocaïne trouvée dans la glacière était répartie par sachets, à savoir un sachet contenant 20 doigts de cocaïne comportant chacun l'inscription "ay", un sachet contenant 10 doigts de cocaïne comportant chacun l'inscription "AL", et ainsi de suite. Deux autres inscriptions figurant au verso et suivies d'un "vu", soit "y/r/-11" et "Blue/red-30", correspondent aux sachets retrouvés sur l'appelant et le co-prévenu, contenant respectivement 11 doigts de cocaïne avec des marques rouge et jaune et 25 doigts de cocaïne avec des marques bleue et rouge. Ainsi, alors que les combinaisons de lettres et de chiffres qui ne sont pas suivies du signe "vu" correspondent à différents assortiments de doigts de cocaïne stockés chez l'appelant, une partie de celles qui sont suivies du signe "vu" correspond aux saisies effectuées sur les deux prévenus le jour de leur interpellation. Partant, la thèse selon laquelle le reste des combinaisons suivies du signe "vu" mais non retrouvées correspond à un décompte de la drogue préalablement stockée et déjà livrée n'est pas insoutenable, à l'instar de la cocaïne prête à être livrée le 14 janvier 2013. Il convient au surplus de constater que le lien entre l'appelant et la drogue retrouvée chez lui est scientifiquement établi, des traces ADN lui appartenant ayant été détectées sur le nœud d'un sac plastique et sur une chaussette, objets servant tous deux à contenir de la drogue. Les restrictions fournies par le CURML et le _____ de la BTPS ne s'opposent pas à une telle conclusion. En dépit de ces nombreux éléments qui pourraient faire penser à un récapitulatif, à un décompte des sachets de drogue livrés et à livrer ou à une sorte de comptabilité du trafic de stupéfiants, d'autres éléments n'en sont pas moins troublants. La thèse d'un trafiquant aguerris est battue en brèche par la chronologie puisque, en tout état, le trafic n'aurait duré que deux petites semaines, soit du 2 janvier (date du document de F _____) au 14 janvier 2013. Il est dans ces circonstances déjà douteux qu'un trafic ait pu porter sur des centaines de grammes, qui plus est par le biais de très nombreuses livraisons. En sus, les relevés du compte postal de l'appelant ne démontrent aucun apport significatif pouvant coïncider avec un trafic de stupéfiants ayant porté sur des centaines de grammes, des rentrées d'argent dont le maximum ne dépasse pas quelques milliers de francs ne fondant pas un indice probant d'une implication dans un trafic antérieur. S'ajoute à cela l'absence d'antécédents judiciaires de l'appelant, qui affaiblit l'hypothèse voulant qu'il ait stocké et livré d'importantes quantités de cocaïne. Il convient encore de soulever qu'aucun rétroactif téléphonique ne permet de mettre à jour l'étendue des contacts éventuels de l'appelant avec des acteurs d'un trafic. Enfin, la police n'a procédé à aucune enquête tendant à déterminer sa place éventuelle auprès des vendeurs de rue ou des consommateurs locaux. Dans ces circonstances, l'hypothèse voulant qu'un tiers ait pu confier la drogue à l'appelant afin qu'il la stocke pour son propre compte et qu'il ait utilisé un document à portée de main pour y inscrire un décompte récapitulatif des doigts stockés, livrés ou à livrer, ne saurait être exclue. L'absence d'analyse graphologique rend par la force des choses une telle déduction d'autant plus plausible ou, à tout le moins, ne permet pas de l'écarter de manière péremptoire. Le seul fait que des inscriptions figurent en _____, langue de l'appelant, ne

suffit pas à opérer un rattachement exclusif à sa personne, ce qui serait différent si les indications avaient été libellées dans une langue moins familière. Au vu de ce qui précède, il convient d'acquitter l'appelant des faits relevant de la violation grave de la LStup décrite au point B.I.6 du premier acte d'accusation, et ce malgré la présence de divers éléments à charge et faute d'investigations complémentaires, notamment de type technique. Sa culpabilité pour les points B.I.1 et B.I.2 du second acte d'accusation est établie, ce que l'appelant ne conteste pas. La quantité de cocaïne retenue fonde un cas grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup.

E. 5

5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

5.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle. A cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne

sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

5.1.3 L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15).

5.1.4 Lorsque la fixation de la peine (résultant de l'appréciation de toutes les circonstances essentielles, dont l'effet de la sanction et de son exécution sur l'avenir de l'auteur) conduit au prononcé d'une peine privative de liberté – qui se situe dans les limites légales du sursis ou du sursis partiel – le juge doit se demander si en prononçant une sanction inférieure ou égale à cette limite, il demeure dans son pouvoir d'appréciation. Dans l'affirmative, il doit s'en tenir à cette quotité. Dans la négative, il peut prononcer une peine privative de liberté dépassant même légèrement la limite légale. Il n'est plus possible de relativiser la nouvelle limite légale par une interprétation de la loi. A cet égard, la pratique découlant de l'ATF 118 IV 337 consid. 2c p. 339-340 n'a plus sa place dans le nouveau droit. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3 p. 22 ss).

5.1.5 Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1). La durée doit être déterminée de manière à offrir la plus grande probabilité que le condamné ne récidivera pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_16/2009 du 14 avril 2009 consid. 2).

E. 5.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante, les saisies effectuées en date du 14 janvier 2013 portant en totalité sur une quantité dépassant 1'300 grammes nets de cocaïne, soit davantage qu'il n'en faut pour mettre gravement en danger la santé de nombreuses personnes, ce d'autant plus que le taux de pureté de la drogue trouvée sur lui lors de son interpellation s'élève à près de 60%. Si l'appelant a reconnu les faits découlant de l'intervention des forces de l'ordre le 14 janvier 2013, force est de constater qu'il ne pouvait guère faire autrement, vu les circonstances de son arrestation et l'endroit où était dissimulée

la drogue. Il n'a en revanche donné aucun élément utile permettant d'identifier son prétendu fournisseur, en dehors d'un vague prénom, et a démontré une certaine propension à minimiser les faits, affirmant, au cours de ses déclarations parfois contradictoires, que son rôle se limitait à conserver la drogue pour un tiers, sans en connaître les propriétés ou la quantité, alors qu'il ressort du dossier qu'il a pris une part active à la répartition des doigts dans les différents sachets plastiques. Sa collaboration a donc été limitée, sans que l'on puisse toutefois exclure son ignorance sur certains points. L'appelant est marié, dispose d'un logement et bénéficie de formations dans divers domaines. Il n'a pas d'antécédents judiciaires. Sa situation personnelle est ainsi relativement bonne et son pronostic d'avenir se présente de manière favorable, ce qui aurait probablement dû le dissuader de se livrer à un trafic de cocaïne. En tout état de cause, il sied de tenir compte de son acquittement en relation avec les faits décrits au point B.I.6 du premier acte d'accusation, consacrant une violation grave de la LStup, et du fait que le concours réel avec l'infraction à la LEtr ne peut plus être retenu, le chef d'accusation y relatif ayant été écarté dans le cadre de la réponse donnée aux questions préjudicielles soulevées en appel. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner l'appelant à une peine privative de liberté de trois ans, tout en fixant au maximum légal la partie ferme de la peine à exécuter, à savoir 18 mois, afin de tenir compte de la lourdeur de sa faute. Un délai de mise à l'épreuve de trois ans semble au surplus adéquat pour le dissuader de se livrer à des actes criminels.

E. 6

L'appelant ayant pour l'essentiel obtenu gain de cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP a contrario). Au regard de l'issue donnée à la procédure d'appel, l'appelant sera astreint au paiement des deux tiers des frais de la procédure de première instance, lesquels ont été fixés à sa charge par le Tribunal correctionnel à hauteur de CHF 28'856,75 [recte: CHF 27'856,75], la rectification qui profite à l'appelant devant être faite d'office s'agissant d'une erreur de plume (art. 83 CPP). *

* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.